

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RESOLUTION

adoptée par la Chambre des Députés du Togo dans sa séance du 23 juillet 1958 tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo.

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés du Togo, dans le cadre d'une politique d'austérité, et afin de lui permettre de mieux apprécier en vue des recommandations éventuelles, en toute connaissance de cause, invite le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo.

La commission aura :

1^o). — A vérifier les crédits délégués à partir de l'exercice 1951 jusqu'à ce jour. Elle précisera la répartition de ces crédits.

2^o). — A inventorier le matériel administratif et le parc-automobile de la République du Togo.

Elle tiendra compte dans ce domaine :

a) Des dépenses de matériel et du parc-automobile (plus particulièrement, pour ce dernier, des nouvelles acquisitions faites par l'ancien gouvernement togolais en plus du parc-automobile transféré par la République française lors de la passation des pouvoirs.

b) du coût du matériel et du parc-automobile du budget (acquisition et utilisation).

c) de la répartition du matériel et des véhicules dans les différents services administratifs.

d) elle fera des propositions en vue de réduire le coût d'achat et d'utilisation du matériel et des véhicules.

3^o). — A recenser l'effectif des agents d'administration (fonctionnaires, agents permanents, contractuels, etc...) en abordant les points essentiels ci-après :

1^o) détermination de l'effectif,

2^o) étude de la répartition de cet effectif dans les différents services administratifs,

3^o) coût réel de la Fonction Publique,

4^o) étude particulière des recrutements et des avancements depuis 1951 à ce jour,

5^o) elle fera des propositions de réforme.

4^o). — A recenser les bâtiments et logements administratifs.

Elle s'occupera :

a) de l'inventaire des bâtiments appartenant au territoire et de ceux loués à des particuliers.

b) de l'étude de leur répartition,

c) de la détermination du coût des locations et de la comparaison avec le prix réels des loyers en usage entre particuliers,

d) de l'estimation de la valeur locative des bâtiments administratifs proprement dits et de leur aménagement,

e) elle fera des propositions en vue de réduire les dépenses de logements.

5^o). — A recenser les propriétés immobilières de la République.

Elle accordera dans ce sens, une attention toute particulière aux plantations de Kpémé, de Baguida, et d'Agou dont elle vérifiera les apports au budget. Elle fera des propositions.

ART. 2. — La Chambre demande au Gouvernement de lui soumettre les travaux de la commission et ses propres conclusions si possible avant l'ouverture de la prochaine session budgétaire.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1958

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI n° 58-48 du 22 juillet 1958 tendant à autoriser le Gouvernement, au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie avec le pouvoir de transiger éventuellement.

ART. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à engager éventuellement des recours contre tout tiers responsable dans les instances introduites par M. Filipecki et Mme Filipecki et un recours pour restitution de l'indu contre la Société Afritaine Marchande dans l'instance introduite par la Société E. Raoul Duval et Compagnie.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958

S. E. OLYMPIO.

LOI n° 58-49 du 22 juillet autorisant le Gouvernement de la République du Togo à passer une convention d'assistance avec l'organisme dénommé « Catholic Relief Services ».

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est autorisé à signer, au nom de la République du Togo, une

convention d'assistance avec l'organisme dénommé « Catholic Relief Services » of the national catholic welfare conference en vue de promouvoir un programme de secours et d'assistance aux nécessiteux du Togo.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République du Togo est autorisé à cet effet :

— à exempter de tous droits et taxes d'entrée ainsi que de toutes impositions et taxes locales, les fournitures introduites au Togo dans le cadre de la convention susvisée par le « Catholic Relief Services », y compris le matériel nécessaire à l'exécution de ce programme d'assistance;

— à prendre à sa charge les frais de déchargement, de stockage et de distribution des fournitures et matériels susvisés ainsi que ceux de leur transport de Lomé aux centres de distribution.

ART. 3. — Toute acquisition, cession, échange et en général toutes transactions faites à titre onéreux de fournitures ou matériel introduits au Togo dans le cadre de la convention susvisée sont interdites.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 6.000 à 360.000 francs.

En cas de condamnation, les tribunaux ordonneront la confiscation au profit du Territoire, des marchandises objet de la transaction frauduleuse ou du produit de la cession à titre onéreux desdites marchandises.

ART. 4. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, le Premier Ministre peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire, lorsque les renseignements recueillis sur le compte du délinquant sont favorables.

Dans ce cas, le Premier Ministre adresse au Trésorier-Payeur un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction. Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis par le Trésorier-Payeur.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958

S. E. OLYMPIO

CONVENTION

entre le Gouvernement du Togo et la « Catholic Relief Services of the National Catholic welfare conference ».

Le Gouvernement du Togo, représenté par l'honorable S. E. Olympio, Premier Ministre de la République du Togo et la « Catholic Relief Services of the Catholic Welfare Conference » représentée par le Très Révérend Monseigneur Wilson E. Kaiser ont conclu la convention ci-après relativement à l'importation et à la distribution de fournitures destinées à l'exécution d'un programme d'assistance aux nécessiteux du Togo.

1. — Les fournitures destinées au programme de secours et d'assistance aux nécessiteux du Togo, pourront comprendre des articles de tous genres : vivres, vêtements, médicaments, équipement.

2. — Sont considérées comme « personnes nécessiteuses », les personnes qui, de par leur situation économique personnelle, se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide alimentaire.

3. — Les articles importés en exécution de la présente convention devront être distribués gratuitement aux nécessiteux du Togo sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

4. — Les fournitures importées au titre de la présente convention ne pourront être vendues ou échangées. Le Gouvernement du Togo aidera les Services du Secours Catholique à faire respecter ce principe en frappant de sanctions la vente, l'échange ou l'achat desdites fournitures.

5. — Le Gouvernement du Togo exemptera de tous droits d'entrée ainsi que de toutes impositions ou taxes locales les fournitures importées par les Services du Secours Catholique. Ces exonérations s'appliqueront également aux articles de bureau et aux véhicules nécessaires à l'exécution du programme d'aide, ainsi qu'aux effets personnels du Délégué accrédité des Services du Secours Catholique.

6. — Le Délégué des Services du Secours Catholique sera le consignataire des articles importés au titre du programme d'aide.

7. — Le Gouvernement du Togo prendra à sa charge les frais de déchargement et de magasinage des articles importés ainsi que ceux de leur transport aux centres de distribution situés à l'intérieur du pays.

8. — L'acheminement des fournitures vers les centres de distribution se fera conformément à des plans établis d'accord parties par le Gouvernement du Togo et le Délégué des Services du Secours Catholique compte tenu des besoins des régions.

9. — Le Gouvernement du Togo assurera au Délégué des Services du Secours Catholique toutes facilités pour surveiller la distribution des secours.

10. — Le Gouvernement du Togo accepte :

a) — de tenir des états exacts des opérations de déchargement et magasinage ainsi que du mouvement et de la distribution des fournitures destinées au programme d'aide.

b) — de fournir ces états au Délégué des Services du Secours Catholique à des intervalles de temps convenus d'accord parties, et de mettre à la disposition dudit Délégué toute information nécessaire au bon fonctionnement du programme d'assistance.

11. — Tout organisme gouvernemental ou privé de distribution ou toute personne contribuant à la distribution des fournitures des Services du Secours Catholique feront connaître aux bénéficiaires des se-

cours la provenance exacte des fournitures. S'il s'agit de vivres provenant des surplus gouvernementaux des Etats-Unis, il faudra, alors, faire connaître, autant que possible, aux bénéficiaires, que ces vivres sont offerts « par le Secours Catholique Américain aux nécessiteux du Togo ».

12. — Dans l'exécution du programme d'aide, objet de la présente convention, la « Catholique Relief Conference » pourrait conclure des accords supplémentaires avec le Gouvernement du Togo relativement audit programme ou à des programmes supplémentaires tels que ceux dont la nécessité pourrait apparaître en cas de désastre national. La présente convention ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte aux droits acquis par des organisations d'assistance, les agences ou personnes déjà liées par des accords avec le Gouvernement de la République du Togo.

13. — La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les représentants du Gouvernement de la République du Togo et de la « Catholic Relief Services of the National Catholic Welfare Conference ».

En foi de quoi les parties susnommées ont souscrit cette convention d'assistance le vingt deux juillet mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement du Togo :

S. E. OLYMPIO

Témoins :

Lu et approuvé

Le Premier Ministre
du Gouvernement du Togo,

S. E. OLYMPIO

Pour la « Catholic Relief Services
of the National Catholic Welfare Conference »,

Très Rvd. Mgr. WILSON E. KAISER

LOI organique n° 58-50 du 22 juillet 1958 portant procédure pour l'établissement de programmes et l'exécution des travaux effectués au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque année, avant le 15 mars, le gouvernement doit déposer sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi relatif aux travaux à exécuter l'année suivante au titre du FIDES.

ART. 2. — Ce projet précise le montant global et le détail des opérations envisagées. Il comporte autorisation pour le gouvernement togolais d'ouvrir des négociations avec le gouvernement français pour obtenir du FIDES, les crédits nécessaires.

ARTICLE 3. — Compte tenu des résultats de ces négociations une loi fixe le montant global et les travaux de la tranche annuelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-52 du 29 juillet 1958 tendant à autoriser la vente par la République du Togo de véhicules automobiles.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente par la République du Togo de véhicules automobiles, surplus non utilisé des voitures achetées à l'occasion de la visite de la mission de l'ONU.

Les modalités de cette vente sont fixées dans le cahier des charges annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des domaines

CAHIER DES CHARGES

Vente de véhicules automobiles

ARTICLE PREMIER. — *Objet du présent cahier des charges.*

Le présent cahier des charges a pour but :

— La vente à l'amiable de dix neuf véhicules automobiles achetés par la République du Togo, pour la mission de l'ONU, à l'occasion des dernières élections à l'Assemblée Législative.

— Les conditions de paiement de ces mêmes véhicules.

ART. 2. — *Bénéficiaires.*

— Les bénéficiaires de cette vente à l'amiable seront

— En premier lieu et par priorité Messieurs les Députés à l'Assemblée Législative du Togo.

— En second lieu les fonctionnaires en service dans la République du Togo.

— Toute personne morale ou physique, majeure non interdite et possédant le permis de conduire.

ART. 3. — *Prix.*

Les véhicules automobiles sont vendus aux prix suivants :